



SORTIE DE ROUTE POUR LE CLIO !!!

Quand les ordres professionnels se prennent les pieds dans le tapis...

Le 31 décembre 2009, est paru un arrêté relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre le professionnel de santé. Ce texte, apparemment anodin, a commencé à faire couler beaucoup d'encre, chez certains médicaux et paramédicaux. De quoi s'agit-il ? La coopération entre des professionnels de santé est une procédure pour la mise en place de « complémentarité en matière d'activité de soins entre les établissements de santé ou avec d'autres intervenants du système de santé ». En clair, lorsque que des personnels ne sont pas habilités à faire un travail ou qu'un établissement ne possède pas une structure conforme à une activité de soins, il est possible d'établir un protocole, qui devra être obligatoirement soumis au directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) concerné pour le faire valider. Ainsi, l'activité concernée et les soins peuvent avoir lieu.

Cet arrêté a eu pour effet de provoquer la colère du CLIO Santé ? Qu'est-ce que le CLIO Santé ? Il s'agit du Comité de Liaison des Institutions Ordinales du secteur de la santé. Cela veut dire que ce qui ressemble de près ou de loin à un ordre professionnel compose cet organisme (Ordre des médecins, des sages-femmes, des pédicures podologues, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes, des masseurs-kinésithérapeutes et des infirmiers).

Pourquoi cette colère ? Parce que selon le CLIO santé, les actes soignants qui seront ainsi effectués dans les établissements, hors cadre réglementaire, mais juridiquement sous la bénédiction du directeur de l'ARS, représenteront un danger pour les usagers. Le CLIO aurait pu s'indigner de la même manière, des conditions de travail des étudiants en soins infirmiers dans les centres de vaccination, mais cela n'avait certainement pas le même intérêt « économique » pour nos résistants de la 25^{ème} heure. Donc d'un point de vue légal et déontologique, l'argument du CLIO se tient, mais **SUD Santé, par la voix de sa fédération s'était déjà fortement élevée contre ce texte et surtout sur ses conséquences néfastes**, mais à la différence « des autres », **dès l'élaboration du projet lorsqu'il avait été présenté par le ministère aux organisations syndicales**.

Le CLIO déplore également que ces protocoles soient mise en place dans les établissements, sans préalablement leur consentement respectif et que soit mise en place la procédure de certification pour actes de soins qui relèvera de la compétence des ordres. Comme quoi, **l'indignation chez les corporatistes restera toujours sélective**. Pour mémoire, rappelons que ces protocoles peuvent être mise en circulation depuis la promulgation de l'article 51 de la loi HPST, soutenue par les ordres professionnels dont l'ordre des infirmiers. Il est également nécessaire de rafraîchir la mémoire à l'ordre des infirmiers à propos de certains de ces membres, comme par exemple **Madame Michelle BRESSAND, candidate malheureuse à la candidature de la présidence du conseil national des infirmiers**. N'est-ce pas Madame BRESSAND, qui en novembre 2008, avait rendu à la ministre de la santé un rapport intitulé « *Réflexion autour des partages des tâches et des compétences entre professionnels de santé* » ?

Cette prose avait d'ailleurs été produite en collaboration avec Madame ABADIE, orthoptiste, Présidente du syndicat national autonome des orthoptistes et Monsieur HUSSON, manipulateur en électroradiologie, Président de l'association française du personnel paramédical d'électroradiologie. Et que disait donc ce rapport ? Morceau choisi « **La mission préconise de simplifier les procédures de modification des textes. Pour ce faire l'architecture juridique et réglementaire doit être ajustée afin de faciliter les partages de compétences entre les différentes professions paramédicales. Mais également, pour accélérer les mises à jour indispensables au fonctionnement du système de santé.** » (page 5)

COMME QUOI, ON EST TOUJOURS TRAHI QUE PAR LES SIENS !!!

Janvier 2010